

**Proposition modifiée de décision du Conseil instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile <sup>(1)</sup>**

(2000/C 212 E/02)

COM(1999) 400 final — 98/0354(CNS)

*(Présentée par la Commission le 30 juillet 1999 conformément à l'article 250, paragraphe 2, du traité CE)*

<sup>(1)</sup> JO C 28 du 3.2.1999, p. 29.

---

PROPOSITION INITIALE

---

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 308 (ex-article 308),

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis du Comité économique et social,

vu l'avis du Comité des régions,

(1) considérant qu' l'action communautaire menée depuis 1985 dans ce domaine de mettre en place une coopération entre les États membres; que les résolutions adoptées depuis 1987 <sup>(1)</sup> et la décision du Conseil du 19 décembre 1997 <sup>(2)</sup> instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile constituent la base de cette coopération;

(2) considérant que les actions individuelles entreprises par la Communauté en vue de mettre en œuvre le programme contribuent à la protection des personnes, de l'environnement et des biens en cas de catastrophe naturelle ou technologique,

(3) considérant que le programme communautaire de politique et d'action pour l'environnement et le développement durable et respectueux de l'environnement <sup>(3)</sup> présenté par la Commission prévoit que la protection civile et les urgences écologiques seront des domaines auxquels la Communauté accordera une plus grande place; considérant que, en vertu du programme précité, ces activités doivent tenir compte de la recherche scientifique et du développement technologique;

---

PROPOSITION MODIFIÉE

---

Inchangé

(1) considérant qu'il convient de poursuivre et renforcer l'action communautaire menée depuis 1985 dans ce domaine pour permettre de mettre en place une coopération accrue, plus efficace et plus progressive entre les États membres; que les résolutions adoptées depuis 1987 <sup>(1)</sup> et la décision du Conseil du 19 décembre 1997 <sup>(2)</sup> instituant un programme d'action communautaire en faveur de la protection civile constituent la base de cette coopération;

(2) considérant que les actions individuelles entreprises par la Communauté en vue de mettre en œuvre le programme contribuent à la protection des personnes, de l'environnement et des biens en cas de catastrophe naturelle ou technologique, ainsi qu'à une relation plus rationnelle avec la nature qui permettrait dans le futur d'éviter de nombreuses catastrophes, notamment les inondations;

Inchangé

<sup>(1)</sup> JO C 176 du 4.7.1987, p. 1; JO C 44 du 23.2.1989, p. 3; JO C 315 du 14.12.1990, p. 1; JO C 313 du 10.11.1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 8 du 14.1.1998, p. 20.

<sup>(3)</sup> JO C 138 du 17.5.1993, p. 5.

<sup>(1)</sup> JO C 176 du 4.7.1987, p. 1; JO C 44 du 23.2.1989, p. 3; JO C 315 du 14.12.1990, p. 1; JO C 313 du 10.11.1994, p. 1.

<sup>(2)</sup> JO L 8 du 14.1.1998, p. 20.

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

- (4) considérant que le programme d'action communautaire continuera à développer de manière encore plus efficace la coopération à cet égard; que le programme doit s'inspirer largement de l'expérience acquise dans ce domaine;
- (5) considérant que, conformément au principe de subsidiarité, la coopération communautaire soutient et complète les politiques nationales dans le domaine de la protection civile afin de les rendre plus efficaces; que la mise en commun de l'expérience acquise et l'assistance mutuelle contribueront à réduire les pertes humaines, les dommages corporels; les pertes économiques et les atteintes à l'environnement dans l'ensemble de la Communauté;
- (6) considérant que les régions isolées et ultraphériphériques de l'Union ont des caractéristiques spécifiques du fait de leur physionomie géographique et orographique et des conditions sociales et économiques, qui perturbent et entravent l'acheminement de l'aide et des moyens d'intervention en cas de danger grave;
- (7) considérant que le programme d'action communautaire permettra de garantir la transparence et de consolider et renforcer les différentes actions entreprises dans le cadre de la poursuite continue des objectifs du Traité;
- (8) considérant que les actions visant à prévenir les risques et les dommages ainsi qu'à informer et à préparer les responsables et les acteurs de la protection civile dans les États membres pour accroître leur degré de préparation sont importantes; qu'il importe également d'entreprendre une action communautaire visant à perfectionner les techniques et méthodes d'intervention et de restauration après les situations d'urgence;
- (9) considérant qu'il importe en outre de lancer des actions axées sur le grand public afin d'aider les citoyens européens à se protéger eux-mêmes plus efficacement,
- (10) considérant qu'un comité consultatif chargé d'assister la Commission pour la gestion du programme d'action sera créé;
- (11) considérant que les dispositions de la présente décision succèdent, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2000, au programme d'action institué par la décision du Conseil du 19 décembre 1997 et prenant fin le 31 décembre 1999;
- (12) considérant que le Traité ne prévoit pas, pour l'adoption de la présente décision, d'autres pouvoirs d'action que ceux de l'article 308,
- (4) considérant que le programme d'action communautaire continuera à développer de manière encore plus efficace la coopération à cet égard; que le programme doit s'inspirer largement de l'expérience acquise dans ce domaine et continuer à la développer;
- (5) considérant que, conformément au principe de subsidiarité, la coopération communautaire soutient et complète les politiques nationales dans le domaine de la protection civile afin de les rendre plus efficaces; que la mise en commun de l'expérience acquise et l'assistance mutuelle contribueront à réduire les pertes humaines, les dommages corporels et matériels; les pertes économiques et les atteintes à l'environnement dans l'ensemble de la Communauté de manière à rendre ainsi plus tangibles les objectifs de cohésion sociale, de solidarité et de citoyenneté européenne;
- Inchangé
- Inchangé

## PROPOSITION INITIALE

## PROPOSITION MODIFIÉE

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

*Article 1*

1. Il est institué un programme d'action communautaire dans le domaine de la protection civile, (ci-après dénommé «programme») pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2004.

2. Le programme est destiné à soutenir, compléter les efforts déployés par les États membres aux niveaux national, régional et local en faveur de la protection des personnes, de l'environnement et des biens en cas de catastrophe naturelle ou technologique. Il vise également à faciliter la coopération, et l'assistance mutuelle entre les États membres dans ce domaine.

*Article 2*

1. La Commission met en œuvre les actions prévues dans le cadre du programme.

2. La mise en œuvre du programme s'effectue au moyen d'un plan d'action triennal glissant réexaminé chaque année, adopté suivant la procédure visée à l'article 4 et reposant notamment sur les renseignements communiqués par les États membres à la Commission. En cas de nécessité, la Commission peut organiser des actions complémentaires autres que celles prévues par le programme. Ces actions complémentaires sont évaluées en fonction des priorités fixées et des ressources financières disponibles.

3. Les actions prévues dans le cadre du programme et les dispositions financières régissant la contribution communautaire sont indiquées dans l'annexe.

*Article 3*

1. Le plan glissant mettant en œuvre le programme précise les différentes actions à entreprendre.

2. Les actions individuelles sont sélectionnées essentiellement sur la base des critères suivants:

- a) contribution à la prévention des risques et des dommages aux personnes, à l'environnement et aux biens en cas de catastrophe naturelle ou technologique;
- b) contribution à l'accroissement du degré de préparation de la protection civile dans les États membres, afin d'améliorer leur capacité d'intervention en cas d'urgence;

*Article 1*

1. Il est institué un programme d'action communautaire dans le domaine de la protection civile, notamment les urgences environnementales (ci-après dénommé «programme») pour la période du 1<sup>er</sup> janvier 2000 au 31 décembre 2004.

2. Le programme est destiné à soutenir, compléter et accroître les efforts déployés par les États membres aux niveaux national, suprarégional, régional et local en faveur de la prévention et de la protection des personnes, de l'environnement et des biens en cas de risque de catastrophe ou de catastrophe naturelle ou technologique effective. Il vise également à faciliter la coopération, l'échange d'expériences et l'assistance mutuelle entre les États membres dans ce domaine.

Inchangé

- b) contribution à l'accroissement du degré de préparation des premiers responsables et acteurs les plus directs de la protection civile à tous les niveaux dans les États membres, afin d'améliorer leur capacité d'intervention en cas d'urgence;

détection et étude des causes immédiates et sous-jacentes des catastrophes et publication des conclusions de cette étude;

## PROPOSITION INITIALE

- c) contribution au perfectionnement des techniques et des d'intervention et de restauration après les situations d'urgence;
- d) contribution à l'information, l'éducation et la sensibilisation du public, afin d'aider les citoyens à se protéger eux-mêmes plus efficacement.

3. Chacune des actions individuelles est mise en œuvre en coopération étroite avec les autorités compétentes nationales, régionales et locales des États membres.

4. Les actions menées au titre du présent programme contribueront, le cas échéant, à l'intégration des objectifs en matière de protection civile dans les autres politiques et actions communautaires et nationales.

5. Chaque action tient compte des résultats de la recherche communautaire et nationale dans les domaines concernés.

*Article 4*

1. Pour la mise en œuvre du programme, la Commission est assistée par un comité consultatif composé des représentants des États membres et présidé par la Commission.

2. Le représentant de la Commission soumet au comité un projet des mesures à prendre. Le comité émet son avis sur le projet dans un délai que le président peut fixer en fonction de l'urgence de la question en cause, le cas échéant en procédant à un vote.

3. L'avis est inscrit au procès-verbal; en outre, chaque État membre a le droit de demander que sa position figure à ce procès-verbal.

4. La Commission tient le plus grand compte de l'avis émis par le comité. Elle informe le comité de la façon dont elle a tenu compte de cet avis.

5. La Commission peut également soumettre au comité consultatif d'autres questions en rapport avec la protection civile.

*Article 5*

La Commission évalue la mise en œuvre du programme à mi-parcours et avant l'expiration dudit programme et présente au plus tard le 30 septembre 2002 et le 31 mars 2004 des rapports à ce sujet au Conseil et au Parlement européen.

*Article 6*

La présente décision entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2000.

*Article 7*

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

## PROPOSITION MODIFIÉE

- c) contribution au perfectionnement des moyens et méthodes de prévision, des techniques et des procédures d'intervention et de restauration après les situations d'urgence, par le biais de projets pilotes;

Inchangé

4. Les actions menées au titre du présent programme contribueront, le cas échéant, à l'intégration des objectifs en matière de protection civile dans les autres politiques et actions communautaires et nationales, notamment lors de l'évaluation des incidences d'installation et d'activités sur l'environnement.

Inchangé

## ANNEXE

DISPOSITIONS FINANCIÈRES PRÉVUES POUR LA CONTRIBUTION DE LA COMMUNAUTÉ <sup>(1)</sup>

TABLEAU INITIAL

Action	Mode de financement
<p><b>A. Projets importants d'intérêt général</b></p> <p>Projets importants d'intérêt général pour tous les États membres ou un certain nombre d'entre eux et comportant un processus permettant d'améliorer certains aspects significatifs de la protection civile en cas de catastrophe, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la prévention;</li> <li>— l'état de préparation;</li> <li>— l'intervention;</li> <li>— la restauration;</li> <li>— l'information du public, destinée à permettre aux citoyens de mieux se protéger eux-mêmes et à contribuer à la sécurité dans le contexte de la libre circulation des citoyens dans la Communauté.</li> </ul>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 75 % du coût total de l'action.</p>
<p><b>B. Formation</b></p> <p>1. <i>Séminaires et cours</i> <sup>(1)</sup></p> <p>Organisation de séminaires et de cours de formation réunissant des experts de haut niveau, des experts techniques et des techniciens des États membres et permettant ainsi, pour chaque discipline, les échanges d'expérience dans le cadre de discussions approfondies portant sur les méthodes, techniques et moyens mis en œuvre, afin:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'améliorer le degré de préparation des personnes concernées;</li> <li>— de créer les conditions propices à la mise en place d'un réseau humain permettant une coopération opérationnelle plus efficace entre les États membres en cas d'urgence.</li> </ul> <p>2. <i>Échanges d'experts et de techniciens</i></p> <p>Organisation du détachement d'experts de la auprès des services d'intervention d'urgence d'un autre État membre afin de permettre aux experts de se familiariser avec et d'évaluer les différentes techniques utilisées ou d'étudier les démarches adoptées dans d'autres services d'intervention d'urgence ou organismes compétents.</p> <p>Organisation d'échanges d'experts, de spécialistes et de techniciens des États membres destinés à leur permettre d'assurer ou de suivre des cours de formation de courte durée.</p>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 75 % du coût total de l'action, avec un plafond de 75 000 euros par action.</p> <p>Contribution financière maximale de la Communauté: 75 % des frais de déplacement et de séjour des experts et 100 % des coûts de coordination du système.</p>

<sup>(1)</sup> Les actions spécifiques pouvant bénéficier d'un soutien au titre d'autres instruments communautaires ne seront pas financées dans le cadre du présent programme.

Action	Mode de financement
<p>3. <i>Exercices</i> <sup>(1)</sup></p> <p>Les exercices visent à comparer les méthodes, à stimuler la coopération entre les États membres et à consolider les progrès réalisés dans la coordination des services nationaux de protection civile, en vue notamment de renforcer l'efficacité et d'améliorer la rapidité de l'intervention en cas d'urgence.</p>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 50 % des coûts de participation des observateurs des autres États membres et des coûts liés à l'organisation des séminaires connexes, à la préparation de l'exercice, à l'élaboration du rapport final, etc.</p>
<p><b>C. Autres actions</b></p>	
<p>1. <i>Projets pilotes</i> <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup></p> <p>Projets conçus pour renforcer la capacité et la rapidité d'intervention dans les stades initiaux des crises dans les différentes régions des États membres. Ces projets visent essentiellement à perfectionner les moyens, les techniques et les procédures, y compris dans les régions isolées et ultra-périphériques. Leur champ d'application doit être de nature à intéresser tous les États membres ou plusieurs d'entre eux et il est prévu d'accompagner leur mise en œuvre d'un maximum d'actions de diffusion et de démonstration dans l'ensemble de l'Union.</p> <p>Les projets multinationaux doivent être encouragés dans toute la mesure du possible.</p>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 50 % du coût total de chaque projet pilote, avec un plafond de 200 000 euros pour chaque projet.</p>
<p>2. <i>Actions de soutien</i> <sup>(1)</sup></p> <p>Actions de soutien en faveur du développement d'aspects particuliers de la protection civile <sup>(2)</sup>.</p>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 50 % du coût total de chaque action, avec un plafond de 30 000 euros par action.</p>
<p>3. <i>Conférences et manifestations</i> <sup>(1)</sup></p> <p>Conférences et autres manifestations concernant la protection civile accessibles à un large public et auxquels participent plusieurs États membres.</p>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 30 % du coût total de l'organisation, avec un plafond de 50 000 euros par action.</p>
<p>4. <i>Information et autres actions</i></p> <p>Diffusion d'informations et de publications et production de matériel d'exposition concernant la coopération communautaire dans le domaine de la protection civile. Autres actions visant à une meilleure appréciation des résultats des activités de protection civile, comme les statistiques et l'analyse économique. Évaluation du programme.</p>	<p>Contribution financière de la Communauté: 100 % des coûts.</p>
<p><b>D. Mobilisation des compétences</b></p>	
<p>Mobilisation des compétences nécessaires pour intervenir en cas d'urgence en vue de renforcer le système mis en place par les autorités d'un État membre ou d'un pays tiers confronté à une catastrophe naturelle, technologique.</p>	<p>Contribution financière de la Communauté: 100 % des coûts correspondant aux missions des experts.</p>

<sup>(1)</sup> Seules sont éligibles les actions intéressant tous les États membres ou un nombre important d'entre eux.

<sup>(2)</sup> Seules sont éligibles les actions conformes aux priorités définies chaque année par le comité de gestion.

TABLEAU MODIFIÉ

Action	Mode de financement
<p><b>A. Projets importants d'intérêt général</b></p> <p>Projets importants d'intérêt général pour tous les États membres ou un certain nombre d'entre eux et comportant un processus permettant d'améliorer certains aspects significatifs de la protection civile en cas de catastrophe, tels que:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— la prévention;</li> <li>— l'état de préparation;</li> <li>— l'intervention;</li> <li>— la restauration;</li> <li>— l'information du public, destinée à permettre aux citoyens de mieux se protéger eux-mêmes et à contribuer à la sécurité dans le contexte de la libre circulation des citoyens dans la Communauté.</li> </ul>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 75 % du coût total de l'action.</p>
<p><b>B. Formation</b></p> <p>1. <i>Séminaires et cours</i> (1)</p> <p>Organisation de séminaires et de cours de formation réunissant des experts de haut niveau, des experts techniques et des techniciens des États membres <u>tant aux niveaux local et régional que suprarégional</u> et permettant ainsi, pour chaque discipline, les échanges d'expérience dans le cadre de discussions approfondies portant sur les méthodes, techniques et moyens mis en œuvre, afin:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>— d'améliorer le degré de préparation des personnes concernées;</li> <li>— de créer les conditions propices à la mise en place d'un réseau humain permettant une coopération opérationnelle plus efficace entre les États membres en cas d'urgence.</li> </ul>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 75 % du coût total de l'action, avec un plafond de 75 000 euros par action.</p>
<p>2. <i>Échanges d'experts et de techniciens</i></p> <p>Organisation du détachement d'experts de la <u>protection civile, y compris d'experts d'ONG pleinement intégrés aux systèmes de protection civile des États membres</u>, auprès des services d'intervention d'urgence d'un autre État membre afin de permettre aux experts de se familiariser avec et d'évaluer les différentes techniques utilisées ou d'étudier les démarches adoptées dans d'autres services d'intervention d'urgence ou organismes compétents.</p> <p>Organisation d'échanges d'experts, de spécialistes et de techniciens des États membres destinés à leur permettre d'assurer ou de suivre des cours de formation de courte durée.</p>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 75 % des frais de déplacement et de séjour des experts et 100 % des coûts de coordination du système.</p>
<p>3. <i>Exercices</i> (1)</p> <p>Les exercices visent à comparer les méthodes, à stimuler la coopération entre les États membres et à consolider les progrès réalisés dans la coordination des services nationaux de protection civile, en vue notamment de renforcer l'efficacité et d'améliorer la rapidité de l'intervention en cas d'urgence.</p>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 50 % des coûts de participation des observateurs des autres États membres et des coûts liés à l'organisation des séminaires connexes, à la préparation de l'exercice, à l'élaboration du rapport final, etc.</p>

Action	Mode de financement
<p><b>C. Autres actions</b></p> <p>1. <i>Projets pilotes</i> <sup>(1)</sup> <sup>(2)</sup></p> <p>Projets conçus pour renforcer la capacité et la rapidité d'intervention dans les stades initiaux des crises dans les différentes régions des États membres. Ces projets visent essentiellement à perfectionner les moyens, les techniques et les procédures, y compris dans les régions isolées et ultra-périphériques. Leur champ d'application doit être de nature à intéresser tous les États membres ou plusieurs d'entre eux et il est prévu d'accompagner leur mise en œuvre d'un maximum d'actions de diffusion et de démonstration dans l'ensemble de l'Union.</p> <p>Les projets multinationaux doivent être encouragés dans toute la mesure du possible.</p> <p>2. <i>Actions de soutien</i> <sup>(1)</sup></p> <p>Actions de soutien en faveur du développement d'aspects particuliers de la protection civile <sup>(2)</sup>.</p> <p>3. <i>Conférences et manifestations</i> <sup>(1)</sup></p> <p>Conférences et autres manifestations concernant la protection civile accessibles à un large public et auxquels participent plusieurs États membres.</p> <p>4. <i>Information et autres actions</i></p> <p>Diffusion d'informations et de publications et production de matériel d'exposition concernant la coopération communautaire dans le domaine de la protection civile. Autres actions visant à une meilleure appréciation des résultats des activités de protection civile, comme les statistiques et l'analyse économique. Évaluation du programme, ainsi que la participation à d'autres expositions et manifestations afin de diffuser du matériel <u>particulièrement centré sur la prévention, l'importance de la conservation des ressources naturelles, l'application des normes de sécurité, l'alerte en cas de danger potentiel, les plans de sauvetage et les situations d'urgence.</u></p> <p><b>D. Mobilisation des compétences</b></p> <p>Mobilisation des compétences nécessaires pour intervenir en cas d'urgence en vue de renforcer le système mis en place par les autorités d'un État membre ou d'un pays tiers confronté à une catastrophe naturelle, technologique ou écologique.</p>	<p>Contribution financière maximale de la Communauté: 50 % du coût total de chaque projet pilote, avec un plafond de 200 000 euros pour chaque projet.</p> <p>Contribution financière maximale de la Communauté: 50 % du coût total de chaque action, avec un plafond de 30 000 euros par action.</p> <p>Contribution financière maximale de la Communauté: 30 % du coût total de l'organisation, avec un plafond de 50 000 euros par action.</p> <p>Contribution financière de la Communauté: 100 % des coûts.</p> <p>Contribution financière de la Communauté: 100 % des coûts correspondant aux missions des experts.</p>

<sup>(1)</sup> Seules sont éligibles les actions intéressant tous les États membres ou un nombre important d'entre eux.

<sup>(2)</sup> Seules sont éligibles les actions conformes aux priorités définies chaque année par le comité de gestion.